



Fondation
HEC MONTRÉAL

Politique d'acceptation des dons

Adopté par le Conseil d'administration de la Fondation HEC Montréal le 15 novembre 2013

Mises à jour :
le 5 février 2015
le 14 septembre 2017
le 16 septembre 2020
le 15 septembre 2021

POLITIQUE D'ACCEPTATION DES DONNS

Fondation HEC Montréal

1. Objet de la présente politique

1.1. La politique a pour but de garantir :

- une prise de décision éclairée concernant l'acceptation de dons ainsi que le respect des exigences légales, notamment celles que prévoit la Loi de l'impôt sur le revenu;
- l'application de méthodes administratives et de pratiques comptables efficaces;
- la transparence dans la déclaration des dons faits à la Fondation HEC Montréal; et
- l'application uniforme des politiques et directives dans les relations avec les donateurs.

2. Forme des dons acceptés par la Fondation HEC Montréal

2.1. Dons en argent

Les dons en argent sont remis à la Fondation par chèque, virement électronique de fonds, carte de crédit ou tout autre moyen de transfert monétaire accepté par la Fondation.

La Fondation peut accepter des dons en numéraire de 100 \$ ou moins, avec l'accord du directeur de la Fondation.

2.2. Dons en nature

Un don en nature peut être reçu, détenu par la Fondation et utilisé à des fins servant ses objectifs. La Fondation peut, par ailleurs, en disposer à tout moment, sauf si elle a conclu avec le donateur un accord préalable l'en empêchant. Le bien donné doit lui être utile, ou elle doit avoir la possibilité de le vendre et d'en affecter le produit à des programmes d'études, de recherche ou d'ordre général ou encore à ce qu'elle a convenu avec le donateur. Un reçu officiel peut être émis au donateur; la valeur du don est établie en date du don selon les directives de l'Agence du revenu du Canada.

2.3. Dons sous forme de titres négociables

Le don sous forme de titres négociables est accepté sur la base du cours de clôture à la date du transfert physique du certificat de titres négociables ou à la date de réception électronique des titres négociables par le courtier de la Fondation.

2.4. Dons d'une police d'assurance-vie

Un donateur peut offrir à la Fondation une police d'assurance vie existante ou nouvellement souscrite. Lorsque la Fondation est la titulaire ou la bénéficiaire irrévocable de la police, un reçu officiel peut être remis au donateur pour les primes annuelles et pour la valeur marchande de la police à la date du don, conformément aux directives de l'Agence du revenu du Canada.

2.5. Dons testamentaires

Tout don testamentaire fait à la Fondation constitue un don de bienfaisance. Un reçu officiel est remis à la succession du défunt après la cession du ou des biens à la Fondation. Le don testamentaire peut prendre plusieurs formes :

- le legs particulier (un montant précis ou un bien déterminé);
- le legs résiduaire (la totalité ou un pourcentage de ce qui reste après le paiement des dettes et des legs particuliers);
- le legs universel (la totalité des biens, parfois divisée entre plusieurs bénéficiaires); ou
- la désignation d'un bénéficiaire d'un régime d'épargne-retraite, d'une caisse de retraite ou d'une police d'assurance-vie.

2.6. Dons de biens culturels

Le don de biens culturels est régi selon les directives de l'Agence du revenu du Canada.

2.7. Dons de biens exceptionnels

Tout don de biens exceptionnels, tels que des immeubles ou des droits d'auteur, fera l'objet d'un examen au cas par cas par la Fondation.

2.8. Dons de service

La Fondation accueille favorablement les dons de services par des personnes physiques ou morales. Toutefois, aucun reçu d'impôt ne sera émis pour un don de services.

3. Dons qui ne peuvent être acceptés par la Fondation

3.1. En aucun cas, la Fondation n'est tenue d'accepter un don qui lui est proposé.

3.2. Notamment, la Fondation peut refuser les dons dans les cas suivants :

- 3.2.1. Un don contraire à la loi ou à l'ordre public;
- 3.2.2. Un don qui pourrait compromettre l'autonomie, l'intégrité, la mission ou la réputation de la Fondation ou de HEC Montréal;
- 3.2.3. Un don pour lequel une contrepartie autre qu'une reconnaissance appropriée est attendue en retour pour le donateur ou toute autre personne désignée par lui; il sera toutefois possible pour la Fondation d'accepter ce don en déduisant la valeur de la contrepartie du montant du don inscrit sur le reçu d'impôt;
- 3.2.4. Un don qui fait en sorte que le donateur détermine directement le bénéficiaire, sans un mécanisme de sélection approprié ou un cadre administratif acceptable;
- 3.2.5. Un don dont les conditions font en sorte que le donateur conserve un contrôle indu sur l'utilisation et la gestion des sommes données;
- 3.2.6. Un don pour lequel le donateur ne peut établir la légitimité de la provenance des sommes à la demande de la Fondation;
- 3.2.7. Un don qui engendre des obligations financières ou autres qui sont jugées inappropriées ou désavantageuses pour la Fondation ou HEC Montréal.

4. Règles particulières pour les reconnaissances toponymiques

- 4.1. Le présent article s'applique à l'octroi d'une reconnaissance toponymique à un donateur.
- 4.2. Une reconnaissance toponymique est une reconnaissance liée à un lieu (cour, place, installation) ou à un élément bâti (un bâtiment, un édifice, un pavillon).

- 4.3. Le directeur de HEC Montréal ou une personne de HEC Montréal désignée par lui approuve l'octroi de toutes les reconnaissances toponymiques accordées à un donateur.
- 4.4. L'octroi d'une reconnaissance toponymique pour tout don de 1M \$ ou plus doit de plus être approuvé par le directeur de HEC Montréal.
- 4.5. Le directeur de HEC Montréal pourra consulter un comité conjoint (HEC Montréal – Fondation HEC Montréal) avant de prendre toute décision relative à une reconnaissance toponymique; il devra consulter le comité conjoint pour les situations visées à l'article 4.4.
- 4.6. Ce comité est composé des personnes suivantes :
- du président du conseil d'administration de HEC Montréal (d'office);
 - du président du conseil d'administration de la Fondation (d'office),
 - du secrétaire général de HEC Montréal (d'office);
 - du président-directeur général de la Fondation (d'office);
 - d'un membre du conseil d'administration de la Fondation choisi par ce conseil ; et
 - du directeur de la Direction de la Fondation HEC Montréal et des relations avec les diplômés (d'office).
- 4.7. Le quorum du comité est de quatre personnes.
- 4.8. Dans le cadre de la reconnaissance toponymique des dons visés à l'article 4.4, les fonctions du comité sont de :
- 4.8.1. Recommander au directeur de HEC Montréal la reconnaissance toponymique pouvant être attribuée à un donateur;
- 4.8.2. Recommander au directeur de HEC Montréal les lignes directrices et les critères de choix liés à ce type de reconnaissance toponymique. Ces lignes ou ces critères ont trait notamment à la nature de la reconnaissance et la durée de celle-ci;
- 4.8.3. Recommander au directeur de HEC Montréal tout changement de désignation d'un lieu découlant de ce type de reconnaissance toponymique, si cette désignation porte préjudice ou atteinte à la réputation de HEC Montréal ou véhicule une image contraire aux principes qu'elle défend ou encore pour cause de non-respect de l'engagement du donateur ;
- 4.9. Le directeur de HEC Montréal peut participer aux travaux de ce comité en tant qu'observateur.

4.10. Le mandat du membre nommé par le conseil d'administration est d'une durée de trois ans.

4.11. Le président du conseil d'administration de la Fondation est nommé d'office président de ce comité.

5. Contribution de soutien aux activités

5.1. Une contribution de soutien aux activités doit être inscrite dans tout protocole de donation affectée à une fin particulière dont la valeur totale est d'au moins 150 000 \$.

5.2. La contribution de soutien aux activités est établie à 10 % de la valeur de la donation.

5.3. Tout apport différent doit être autorisé par le président du Conseil d'administration de la Fondation HEC Montréal et le trésorier de la Fondation HEC Montréal, à la condition que HEC Montréal accepte d'assumer la part de cette contribution qui n'est pas versée par le donateur.

(l'application de l'article 5 a été suspendue jusqu'au 31 décembre 2024 – décision CA FHEC septembre 2021)

6. Émission des reçus d'impôt

6.1. Tout reçu officiel de don est remis conformément aux lois fiscales applicables.

6.2. Tout don reconnu de vingt-cinq dollars ou plus fait l'objet d'un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu.

6.3. Le donateur qui fait un don non reconnu par la Loi de l'impôt sur le revenu ne reçoit pas de reçu officiel.

6.4. Tout reçu officiel de don aux fins de l'impôt sur le revenu est daté de l'année civile de la réception du don et non, pas l'année de l'encaissement ou de l'enregistrement comptable. Si un don est collecté le 1^{er} janvier ou après, mais que le cachet postal indique une date antérieure à la fin de l'année civile précédente, le reçu officiel est alors daté du 31 décembre de ladite année.

6.5. Tout reçu officiel de don aux fins de l'impôt sur le revenu est établi uniquement au nom du donateur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale.

- 6.6. Pour les dons en argent, aucun reçu n'est émis avant l'encaissement du don reçu.
Pour les dons en nature, le reçu d'impôt est émis après le transfert de propriété du bien une fois établi la valeur marchande du don.

7. Application de la présente politique

- 7.1. Il appartient à la direction de la Fondation d'appliquer la présente Politique et de faire rapport de ses décisions au Conseil d'administration de la Fondation HEC Montréal.